



# MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

ORDONNANCE DU 26.06.2017 SUR:

L'Ecole à journée continue

## Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC) de la commune de Péry-La Heutte

Conformément à l'article 8 du Règlement sur l'école à journée continue du 7 décembre 2009, le Conseil municipal de Péry-La Heutte édicte la présente Ordonnance sur l'école à journée continue de la commune de Péry-La Heutte.

### 1 1. Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation, les contributions, la procédure d'admission et la convention à conclure avec les parents dans le cadre de l'EJC.

Surveillance **Art. 2** Le Conseil Municipal est l'organe de surveillance de l'école à journée continue.

### 2 2. Exploitation

Inscription et admission **Art. 3** <sup>1</sup> L'inscription à l'EJC doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale auprès de l'école.

<sup>2</sup> L'admission est notifiée provisoirement par la commune, après évaluation de l'inscription sur la base des critères d'admission. Elle est définitive après signature de la convention par les parents, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit légal à l'admission d'un enfant.

Critères d'admission **Art. 4** L'EJC est en principe ouverte à tous les enfants scolarisés à Péry-La Heutte.

Heures d'ouverture **Art. 5** <sup>1</sup> L'EJC est ouverte du lundi au vendredi durant les semaines d'enseignement scolaire; les jours et les heures d'ouverture sont définis en fonction des besoins, pour une durée d'une année.

<sup>2</sup> L'EJC est fermée pendant les jours fériés et de congés officiels.

Maladie **Art. 6** Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne

sont pas admis à l'EJC pendant toute la durée de la maladie.

### 3 3. Contributions

Calcul

**Art. 7** Le calcul des contributions s'appuie sur les articles 10 à 17 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28 mai 2008 (OEC), ainsi que sur l'article 7 du Règlement communal sur l'EJC du 7 décembre 2009.

Perception et échéance

**Art. 8** La contribution est perçue par l'administration des finances de la commune de Péry-La Heutte au début de chaque mois, pour le mois écoulé.

Adaptation des contributions et obligation d'annoncer

**Art. 9** <sup>1</sup> Si les bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant ou la taille de la famille changent, les contributions sont adaptées pour le mois suivant la date effective du changement.

<sup>2</sup> Parents et détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'annoncer sans tarder à la commune toute modification des bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant.

Réductions

**Art. 10** <sup>1</sup> L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des contributions trimestrielles.

<sup>2</sup> Sur demande écrite des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, la commune de Péry- La Heutte peut accorder une réduction si l'absence

- a. se prolonge au-delà de quatre semaines, avec un certificat médical
- b. induit une diminution de frais pour la commune.

#### 4 4. Convention avec les parents

Contenu	<p><b>Art. 11</b> La commune de Péry-La Heutte conclut une convention écrite avec les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale, convention comportant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le nom des parties,</li><li>b. la date de début et de fin,</li><li>c. le type d'accueil convenu,</li><li>d. le montant de la contribution mensuelle,</li><li>e. l'obligation de fournir les indications servant de base au calcul des contributions,</li><li>f. la manière de régler les conflits,</li><li>g. les modalités de résiliation.</li></ul>
Règlement de conflits	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues de négocier.</p> <p><sup>2</sup> Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir légalement conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1986.</p>
Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale	<p><b>Art. 13</b> Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois en cas de départ de la commune. Pour toute autres raisons, une demande officielle doit être faite auprès du conseil municipal, qui tranchera..</p>
Résiliation par la commune	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La commune peut résilier la convention pour les motifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les enfants ne sont plus scolarisés à Péry-La Heutte</li><li>b. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite,</li><li>c. en respectant un délai de résiliation d'une semaine si l'enfant perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil.</li></ul> <p><sup>2</sup> Avant de résilier la convention, la commune auditionne les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.</p>

## 5 5. Dispositions finales

Autres dispositions	<b>Art. 15</b> Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.
Entrée en vigueur	<b>Art. 16</b> La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin 2017 après son approbation par le conseil municipal. Elle remplace l'ordonnance du 26 mai 2014.

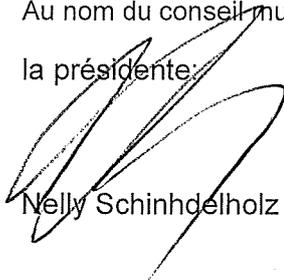
## 6 Approbation du conseil municipal

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 26 juin 2017.

Péry, le 26 juin 2017

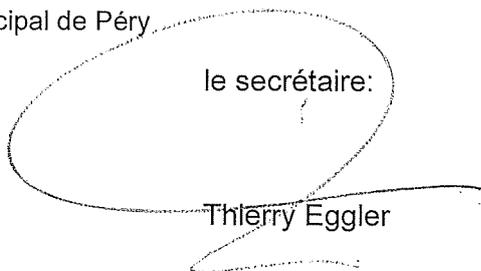
Au nom du conseil municipal de Péry

la présidente:



Nelly Schinhdelholz

le secrétaire:



Thierry Egger